

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 869

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, Mme Grommerch, Mme Dalloz, M. Herth, M. Lazaro, Mme Poletti, M. Sermier, M. Olivier Marleix, M. Siré, M. Accoyer, M. Hetzel, M. Cinieri, Mme Fort, M. Jean-Pierre Barbier, M. Fasquelle, Mme Genevard, M. Robinet, M. Mathis, M. Bonnot, Mme Duby-Muller, M. Dassault et Mme Louwagie

ARTICLE 65

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« sur le territoire national ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 9, 10, 13 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de préciser la portée de l’amende. Dans la rédaction actuelle, le chiffre d’affaires visé n’est pas clairement défini : Quel chiffre d’affaires est retenu : est-ce celui de l’établissement fautif, de l’entreprise, du groupe, du CA France ou du CA mondial ?

Or, divers schémas existent et coexistent, certains grands groupes sont implantés à l’étranger, d’autres sont composés de structures intégrées : Comment faire porter la conséquence d’un comportement d’un établissement sur l’ensemble du groupe ?

Cette rédaction fait peser une présomption de faute généralisée, vecteur de suspicion dans les relations commerciales, à l’heure où les politiques devraient faire primer la confiance pour renforcer les investissements.